

rapport

minority
rights
group
international

Impact de la Covid-19 sur les droits des minorités et des populations minorées : consultation avec la société civile





Fadhel Ben Mehrez (Jimmy) et Slim Ben H. A. pendant un tournage sur la condition des personnes vivant avec le VIH/SIDA en Tunisie. Tunis, 14 mars 2021.

Photographie : Slim Kacem, ROOTS TV.

Remerciements

Financé par :



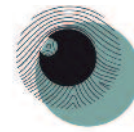
Royaume
des Pays-Bas

Dans le cadre du projet :



Pour une participation
citoyenne égalitaire

En partenariat avec :



OBSERVATOIRE
pour la Défense du Droit
à la Différence en Tunisie

Équipe de recherche

Asrar Ben Jouira, Jawaher Channa et Oumaima Hammami

Rédactrice

Marta Luceño Moreno

Contexte du rapport

Minority Rights Group (MRG) est une organisation non gouvernementale qui, depuis plus de 50 ans, œuvre avec près de 150 partenaires dans plus de 60 pays à défendre et à promouvoir les droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques et des peuples autochtones au moyen de formations stratégiques, d'actions de sensibilisation et de litiges. MRG organise des formations, des actions en justice, des publications et des mesures d'aide en faveur de

programmes culturels pour soutenir les minorités et les peuples autochtones dans leurs efforts visant à sauvegarder leurs droits sur les terres où ils vivent et leur langue et à assurer leur égalité des chances dans l'éducation et l'accès à l'emploi afin de leur permettre de participer pleinement à la vie publique. MRG travaille avec une diversité de minorités telles que les Batwas en Afrique centrale, les Roms en Europe, les chrétiens en Irak et les Dalits en Inde et au Népal, pour n'en citer que quelques-unes. MRG est membre observateur du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre d'un projet lancé en juillet 2020 par MRG en Tunisie en partenariat avec l'Observatoire pour le droit à la différence sous le nom « All 4 All ».

© Minority Rights Group International (MRG), novembre 2021

Tous droits réservés

Le contenu de cette publication peut être reproduit pour but d'enseignement ou à d'autres fins non commerciales. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sous quelque forme à des fins commerciales sans l'autorisation expresse préalable des porteurs de copyright (droits d'auteurs). Pour plus d'informations, veuillez contacter MRG. Un enregistrement de catalogue CIP de cette publication est disponible à la British Library. ISBN 978-1-912938-36-0. **Publié** décembre 2021.

Impact de la Covid-19 sur les droits des minorités et des populations minorées : consultation avec la société civile est publié par MRG comme une contribution à la compréhension publique de la question qui forme son sujet. Le texte et les opinions de l'auteur ne représentent pas nécessairement dans tous les détails et tous les aspects, l'opinion collective de MRG.

Impact de la Covid-19 sur les droits des minorités et des populations minorées : consultation avec la société civile

Table des matières

Résumé	2
Introduction	3
Les minorités en Tunisie avant la pandémie : état des lieux	4
La population amazighe tunisienne	4
Population tunisienne en situation de handicap	5
Communauté LGBTQI++	5
Citoyen.ne.s tunisien.ne.s noir.e.s	6
Migrant.e.s subsaharien.ne.s	6
Minorités religieuses	7
Contexte sanitaire : la gestion politique de la pandémie	9
Première vague de la pandémie : mesures exceptionnelles et anticipées	9
Confinement ciblé : maintien de mesures allégées	9
Deuxième vague de la pandémie : multiplication des cas de contamination	10
1 Méthodologie de recherche	11
2 La Covid-19, un nouvel obstacle à l'égalité	12
Population amazighe	12
Personnes en situation de handicap	13
Communauté LGBTQI++	14
Citoyen.ne.s tunisien.ne.s noir.e.s	15
Migrant.e.s subsaharien.ne.s	16
Minorités religieuses	17
3 Des inégalités et des discriminations exacerbées par la Covid-19	19
4 Conclusions	21
5 Recommandations	22
Références	24

Résumé

La pandémie de la Covid-19 a engendré une crise universelle sans précédent qui a poussé les États à prendre des mesures sanitaires restrictives ayant eu des conséquences non négligeables sur la vie de milliers d'individus. Parmi les personnes les plus touchées par ces restrictions figurent les individus appartenant à des minorités, surexposés en raison de leur situation de vulnérabilité préalable, de la discrimination et de l'injustice sociale. Cet effet disproportionné de la crise sanitaire de la Covid-19 sur les droits des groupes vulnérables a été largement confirmé à l'échelle mondiale par plusieurs rapports¹ qui ont démontré les inégalités à l'égard des réfugié.e.s et des migrant.e.s.

Dans la continuité de ces études, le présent rapport a voulu analyser l'impact de la crise sanitaire de la Covid-19 et des mesures restrictives sur la situation des minorités et des populations minorées en Tunisie en prenant comme objet d'étude l'accès de ces dernières aux droits et aux libertés pendant la pandémie. L'objectif de ce rapport est de rendre compte des nombreux effets de la pandémie sur l'accès aux droits économiques et sociaux, le droit à la santé, le droit d'accès à l'information, le droit à

l'éducation, le droit à la justice, ainsi que le droit à la sécurité et à l'intégrité physique et morale.

Nous partons de l'hypothèse que les mesures d'urgence prises par l'État tunisien ont eu de lourdes conséquences sur l'ensemble du peuple tunisien, et particulièrement sur les groupes minoritaires et les personnes en situation de vulnérabilité. Notre travail de recherche documentaire et notre enquête de terrain auprès des associations de la société civile nous ont permis de confirmer cette hypothèse de départ. En effet, les données montrent que ce sont les minorités et les communautés les plus vulnérables et les plus marginalisées qui ont été les plus durement touchées et que la pandémie a exacerbé des inégalités déjà existantes. Néanmoins, nous tenons à souligner les limites de cette étude pour deux raisons principales : le manque de disponibilité des données officielles fournies par les structures gouvernementales désagrégées par ethnie, langue, religion, handicap et autres caractéristiques protégées ; et le nombre limité de représentant.es de la société civile consulté.es qui ne permet pas de rendre compte d'une enquête quantitative.

Introduction

Depuis une dizaine d'années, la situation des populations minoritaires et/ou minorées² en Tunisie fait l'objet d'un nombre croissant d'études,³ après des décennies de silence scientifique autour de la question. En effet, la littérature scientifique sur le sujet demeure assez récente, car, comme le relève Maha Abdelhamid, toute notion de minorité a été « effacée » par la politique postcoloniale tunisienne :

« Les appartenances à un groupe, voire à une communauté tribale ou clanique étaient systématiquement gommées au profit de la seule patrie. Bourguiba était l'inventeur d'une "tunisianité" qui ne reconnaissait que la nation une et indivisible hébergeant un peuple supposé homogène (...). Sous Ben Ali, l'idée de la grande Tunisie et de peuple uni a continué à être colportée et défendue par le parti (quasi) unique qui prétendait représenter tous les Tunisiens. »⁴

La période postrévolutionnaire a été marquée, quant à elle, par l'ouverture du débat public sur l'identité tunisienne et par la prolifération des revendications des personnes concernées, organisées en associations et

collectifs. Ce phénomène de visibilité a également contribué à la multiplication des études consacrées aux divers groupes minoritaires ou minorisés. Celles-ci confirment l'existence et la persistance des inégalités et des discriminations dans l'accès aux droits et aux libertés des personnes appartenant à des populations minoritaires ou minorées. Elles rendent également compte des nombreuses violences qui sont infligées à ces populations, menaçant leur intégrité physique et morale. De façon générale, les différents rapports et études dépeignent un tableau inquiétant de violations des droits humains et des droits des minorités, malgré les tentatives d'offrir une protection juridique à certaines catégories, notamment à la communauté noire ou aux personnes porteuses de handicap.

Dans ce contexte, la crise sanitaire et les diverses politiques publiques mises en place pour la contrecarrer n'ont fait qu'accroître les inégalités et les discriminations, contribuant ainsi à la dégradation d'une situation déjà problématique. Ce rapport est une tentative pour avoir un aperçu de l'impact de la pandémie et des politiques publiques sur la situation des personnes appartenant aux populations minoritaires et minorées en Tunisie.

Les minorités en Tunisie avant la pandémie : état des lieux

Appartenir à un groupe minoritaire ou minorisé en Tunisie demeure synonyme d'exclusion sociale, économique, juridique, politique et culturelle. Certains membres de ces populations peuvent par ailleurs cumuler plusieurs formes d'exclusion. Étant donné que ces discriminations se voient souvent amplifiées par d'autres facteurs comme l'âge ou le genre, il est important de tenir compte de l'intersectionnalité pour analyser la situation de chaque groupe concerné, notamment en ce qui concerne les violences. Les femmes, cis⁵ ou trans, sont davantage exposées au croisement des violences de genre avec celles liées au racisme, à l'homophobie ou au validisme,⁶ pour ne citer que cet exemple. Certaines personnes peuvent aussi faire l'objet de diverses formes de discrimination cumulées en raison de la combinaison de leurs origines, de leur genre, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur situation de handicap. Nous essaierons, dans la mesure du possible, de tenir compte de l'intersectionnalité sur la base des données tirées de l'enquête documentaire.

Il est important de préciser que la législation tunisienne ne prévoit pas de cadre juridique spécifique visant à promouvoir et à protéger toutes les minorités, bien que certaines populations, comme les personnes noires ou les personnes en situation de handicap, jouissent d'une protection légale qui leur permettrait de revendiquer leurs droits et libertés ; nous y reviendrons plus tard. En revanche, la Constitution tunisienne de 2014 octroie certains droits et libertés à tou.te.s les citoyen.ne.s, y compris à ceux et celles issu.e.s des minorités : le droit à la santé (art. 38), à l'éducation (art. 39), au travail (art. 40), à la liberté de culte (art. 6), à un logement digne (art. 21, 24, 44, 45, 48), à l'accès à l'information (art. 32) et à la justice. La Constitution (art. 46) et la loi n° 2017-52 protègent également les femmes, qu'elles soient ou non issues des minorités ou des populations minorées, des violences de genre. En dépit de ces articles, l'absence d'arsenal juridique et de politique publique générale empêche l'application de ces droits et libertés, une situation qui concerne l'ensemble des citoyen.ne.s.

La population amazighe tunisienne

En Tunisie, les Amazigh.e.s, peuple autochtone de la région nord-africaine, n'ont toujours pas droit, à ce jour, à

une reconnaissance culturelle et linguistique dans le cadre de laquelle leur langue et leur culture seraient protégées et valorisées par la loi et une politique publique mise en place. Au-delà de l'absence de reconnaissance légale, la situation des Amazigh.e.s est plus compliquée en Tunisie que dans les pays voisins, car « les régions amazighophones sont très restreintes (essentiellement Djerba, Matmata et Tataouine), le nombre des locuteurs est de plus en plus faible »,⁷ et « la *shilba*, une variante du tamazight principalement parlée en Tunisie, est classée comme une langue menacée et n'est aujourd'hui parlée que par environ 50 000 personnes ».⁸

La population amazighe est également confrontée à des problèmes d'exclusion économique, sociale et culturelle. Selon le rapport alternatif présenté par le Congrès mondial amazigh en 2016, « la position de la Tunisie officielle concernant la question Amazigh, c'est tout simplement que celle-ci n'existe pas ».⁹ Selon ce rapport, cet effacement des Amazigh.e.s est d'autant plus manifeste que la Constitution ne reconnaît pas leur langue : « La Tunisie est un État (...), l'Islam est sa religion, l'arabe sa langue » (art. 1er). Le texte épingle par ailleurs les diverses dispositions de la législation et de la Constitution qui leur portent atteinte, notamment à travers la mise en exergue de déterminants identitaires qui n'incluent pas leur identité ; ainsi de l'appartenance civilisationnelle « au niveau national, maghrébin, arabe et islamique » prévue par le Code de la protection de l'enfant de 1995 ou encore du Pacte national tunisien de 1988, qui excluait déjà l'identité amazighe. Il rend également compte de certaines discriminations au niveau de l'accès à l'éducation des enfants amazighs ; de l'accès à l'information, en raison de l'absence totale d'informations en langue amazighe et de financement public en faveur des médias d'information en langue amazighe ; de l'interdiction des prénoms amazighs (décret n° 85 du 12 décembre 1962), récemment abolie;¹⁰ du droit à l'expression culturelle dans leur langue ; du droit à un logement digne et à la conservation du patrimoine dans les villages amazighs (l'exode ayant favorisé la destruction de leur architecture millénaire) ; et enfin des droits économiques, étant donné que leurs territoires comptent parmi les plus pauvres de la Tunisie. Ces discriminations s'accompagnent d'un « discours politique et religieux anti-amazighs parsemé de préjugés et stéréotypes (les Amazighs seraient des arriérés, des sauvages, des Juifs, des mauvais musulmans, des séparatistes...) », ¹¹ qui n'est pas sanctionné par la justice.

Population tunisienne en situation de handicap

D'après le rapport de l'Institut national des statistiques (INS)¹² de 2014, la population vivant avec un handicap représente 2,2 % de la population tunisienne, soit environ 241 000 personnes, alors que cette proportion est de 15 % à l'échelle mondiale selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS).¹³ Ce chiffre est remis en question par plusieurs entités tunisiennes : comme l'explique l'OMS, la plupart des pays en développement affichent régulièrement un taux inférieur à celui des pays développés, en raison du fait qu'ils ne recueillent leurs données que sur une série de « déficiences plus limitées ». Toutefois, selon l'INS, ce seraient « des dysfonctionnements dans la phase de passation des questionnaires sur le terrain »¹⁴ qui seraient à l'origine du faible taux de prévalence du handicap en Tunisie, et non la limitation des déficiences prises en considération. Au problème général du recensement de cette population s'ajoute celui de la nomenclature et de la définition du handicap dans le système juridique tunisien, en vertu duquel le handicap est « consubstantiel à la personne déficiente »,¹⁵ ce qui ne correspond pas aux normes internationales.

À la différence des autres populations, les personnes en situation de handicap jouissent d'une protection législative assez développée, quoiqu'il faille noter qu'une bonne partie de ces prérogatives ne sont pas appliquées dans la pratique. La Tunisie est l'un des premiers pays à avoir légiféré, en 1960, en faveur des personnes vivant avec un handicap pour protéger les « aveugles, [les] sourds et [les] insuffisants mentaux ». Cette protection s'est ensuite étendue en 1981 et en 2005 avec la nouvelle loi relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées, puis en avril 2008 avec la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Si, pour les associations de personnes en situation de handicap en Tunisie, le cadre législatif est améliorable, il s'agit davantage de veiller à l'application et au respect des lois existantes.¹⁷

En ce qui concerne les discriminations, les personnes tunisiennes vivant avec un handicap sont davantage touchées par le chômage. Selon l'OMS, ce taux est deux à trois fois plus élevé chez cette population, ce qui voudrait dire que « le taux de chômage des porteurs de handicap en Tunisie oscillerait entre 30 % et 45 % ». ¹⁸ L'une des raisons fréquemment avancées pour expliquer cette situation tient à leur accès moindre à l'éducation. Rappelons que, selon une étude réalisée par l'UNICEF en 2012, il existe une « prévalence de l'analphabétisme de 55 % chez les personnes handicapées, dont 43 % sont de sexe masculin et 57 % sont de sexe féminin ». ¹⁹

Cette population fait également face à des discriminations dans l'accessibilité aux services, transports et institutions publics, qui pour la plupart ne sont pas dotés de structures adaptées à leurs besoins (rampes d'accès, langue braille, langue des signes, etc.), jugées inaccessibles.²⁰ Les associations soulignent également les difficultés d'accès à la justice (pas d'aménagement raisonnable ni de personnel apte ou formé à intervenir selon le handicap de la personne), aux transports publics, aux infrastructures et à l'information en ligne,²¹ ainsi que des « difficultés pour bénéficier d'aides techniques et de prothèses adéquates ». ²²

Communauté LGBTQI++

Les personnes de la communauté LGBTQI++ en Tunisie demeurent la seule population cible du rapport à faire l'objet d'une criminalisation légale et de la discrimination institutionnelle qui s'ensuit. En effet, l'article 230 du Code pénal tunisien sanctionne les pratiques sexuelles entre partenaires du même sexe²³ d'une peine allant d'un à trois ans de prison. Les personnes suspectées d'avoir des pratiques homosexuelles subissent encore aujourd'hui des actes de torture – le test anal forcé –, alors que la Tunisie s'était engagée à mettre un terme à ces pratiques lors de l'examen périodique universel de 2017.²⁴ Ce cadre juridique discriminatoire empêche l'accès à une grande partie de leurs droits : liberté d'expression, accès à la justice, accès à la santé, etc. Selon un rapport récent du PNUD,²⁵ une centaine de condamnations sont prononcées chaque année sur la base de l'article 230 (source : ministère de la Justice) et 1 917 personnes auraient été condamnées pour homosexualité et incarcérées entre 2008 et juin 2020. Toutefois, d'autres textes de loi sont également invoqués pour criminaliser les personnes de la communauté LGBTQI++, notamment l'article 226bis sur l'atteinte aux bonnes mœurs, l'article 231 sur le travail du sexe, l'article 125 sur l'outrage à un fonctionnaire public et l'article 226 sur l'outrage public à la pudeur.²⁶

Les organisations de la société civile ont entrepris il y a cinq ans de rapporter les violences et discriminations subies par la communauté. La première étude sur la prévalence des violences à l'encontre des personnes LGBTQ a été publiée par trois associations tunisiennes en 2018.²⁷ Ses résultats montrent la présence de violences massives et systémiques sur le lieu de travail, dans la rue, au sein de la famille, aux mains de la police, sur internet, etc. Les données collectées par le réseau des Points anti-discrimination confirment chaque année la persistance des violences et des discriminations subies par les personnes de la communauté LGBTQI++. ²⁸ Leur droit au travail est également bafoué, avec 43 % des cas d'inégalités au travail,

d'intolérance, d'immixtion dans la vie privée ou encore de licenciement, au seul motif de leur orientation sexuelle.

L'accès au logement n'est pas non plus garanti pour les personnes de la communauté, selon l'étude de Beity, qui constate « la présence d'expériences discriminantes dans la vie des personnes LBT en termes d'expulsion abusive du lieu de résidence pour cause de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre non normatives ». ²⁹ Leur accès à la santé est également fortement compromis selon les sondages menés par la société civile en 2018 et 2021. Plus de la moitié des personnes LGB et trois quarts des personnes trans « ne se rendaient pas chez le médecin ou ne faisaient pas de test médical par crainte de moqueries, jugements négatifs, d'abus de la part du personnel médical, ou craignaient qu'une action en justice sur la base de l'article 230 du Code pénal soit engagée à leur rencontre ». ³⁰

Citoyen.ne.s tunisien.ne.s noir.e.s

En 2018, la Tunisie adopte la loi n° 2018-50 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, première du genre dans la région MENA. En parfaite conformité avec les normes internationales, la loi définit comme discrimination raciale « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence opérée sur le fondement de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou toute autre forme de discrimination raciale au sens des conventions internationales ratifiées, qui est à même d'empêcher, d'entraver ou de priver la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité, des droits et libertés, ou entraînant des devoirs et des charges supplémentaires » (art. 2). Cette définition inclut donc non seulement les populations noires tunisiennes ou d'origine étrangère, mais aussi des populations minoritaires comme les Amazigh.e.s à travers la mention de l'origine ethnique. La promulgation de cette loi, étroitement liée à la visibilité des violences et des discriminations subies par la population noire en Tunisie, est le fruit de la lutte collective pour la reconnaissance de ce phénomène qui touche tant les citoyen.ne.s noir.e.s tunisien.ne.s que les migrant.e.s noir.e.s subsaharien.ne.s. Malgré ces avancées juridiques, ces deux populations continuent de subir le poids du racisme dans l'accès aux droits et aux libertés.

La population noire tunisienne est « estimée à 10-15 % des Tunisien.ne.s, bien qu'aucune enquête officielle n'ait été menée à ce sujet ». ³¹ D'ailleurs, les statistiques publiques tunisiennes ont abandonné la distinction entre personnes noires et personnes blanches « depuis le début du XXe siècle et c'est à l'indépendance, en 1956, que l'État cessa d'opérer une distinction entre Arabes, Berbères, Noirs ou juifs ». ³²

Le racisme à l'égard de la population noire tunisienne se manifeste sous d'autres formes que celui subi par les populations noires étrangères. Les chercheur.se.s pointent la présence de patronymes renvoyant à un passé marqué par l'esclavage, notamment *atiq* (libéré), *abid* (esclave) ou encore *shwashim*, qui font référence à un groupe social ou à une descendance de personnes esclavagées et qui « peuvent être des stigmates particulièrement lourds à porter ». ³³ Les insultes visant cette communauté comportent également des références à la question esclavagiste et les stéréotypes qui se sont construits autour d'elle sont, de même, profondément ancrés dans cette histoire. Les femmes noires tunisiennes font en plus l'objet d'une sexualisation qui découle également du passé esclavagiste du pays : « De la figure pré-abolitionniste de la concubine à celle post-abolitionniste de la prostituée, le triangle femme – qu'elle soit libre ou esclave – / couleur de peau noire / disponibilité sexuelle est durablement resté ancré dans l'imaginaire populaire racial (...). De nos jours, de nombreuses femmes noires se plaignent d'être sexuellement harcelées dans la rue en raison de leur couleur de peau. » ³⁴

Migrant.e.s subsaharien.ne.s

Selon des sources non officielles, la population migrante subsaharienne de Tunisie compte entre 30 000 et 40 000 personnes. ³⁵ Cette population, loin d'être homogène, se compose de profils multiples, allant des étudiant.e.s, aux demandeur.se.s d'asile en passant par les travailleur.se.s migrant.e.s et les réfugié.e.s. Au même titre que les autres populations minoritaires, ces migrant.e.s sont devenu.e.s de plus en plus présent.e.s dans l'espace public tunisien à partir de 2011, que ce soit dans le tissu associatif, sur le marché de l'emploi, dans les lieux de formation ou encore dans les lieux de culte des religions minoritaires. ³⁶ Malgré la diversité de profils, les personnes faisant partie de cette population partagent de nombreuses contraintes dans l'accès aux droits et aux libertés du fait de leur statut, souvent irrégulier. Ainsi, comme le rappelle Mustapha Nasraoui en citant le rapport de 2016 de Terre d'Asile Tunisie, « 78 % des immigrés irréguliers actuellement en Tunisie sont d'origine subsaharienne ». ³⁷ La raison en est les restrictions législatives tunisiennes : « L'accès des étrangers au marché du travail tunisien est extrêmement difficile. Deux dispositifs juridiques drastiques bloquent leur emploi : d'abord, la loi n° 1968-0007 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie (...). Le titre de séjour ne suffit pas pour exercer une activité professionnelle, il faut aussi une autorisation qui prend en considération l'existence ou non de compétences tunisiennes dans les spécialités concernées. La plus grande

difficulté réside toutefois dans l'absence de plafonnement des amendes de ceux qui dépassent le séjour autorisé. Devant l'impossibilité de payer les pénalités cumulées d'une semaine à l'autre, de nombreux immigrés se trouvent presque séquestrés sur le territoire. Ils n'ont d'autres moyens que d'accepter les travaux les plus précaires et les plus pénibles pour pouvoir vivre et payer les amendes s'ils envisagent de quitter un jour le pays. »³⁸ Si ces restrictions affectent toutes les personnes migrantes, la population subsaharienne est particulièrement touchée en raison de l'inégalité d'accès aux emplois plus qualifiés et du racisme, ce qui a des conséquences directes sur leurs conditions de travail : salaires inférieurs au SMIG, discriminations, horaires excessifs, insécurité professionnelle (travail discontinu) et absence d'accès à la couverture sociale. Bien que l'accès à la santé soit, en principe, garanti aux migrant.e.s subsaharien.ne.s comme à tout.e autre citoyen.ne, cette population se retrouve bien souvent confrontée à des obstacles : « Les barrières à l'accès aux soins sont (...) les barrières financières et le manque de ressources, l'ignorance des droits et des services, les barrières linguistiques et les barrières culturelles ». ³⁹ En ce qui concerne l'accès à l'éducation, alors qu'un bon nombre de migrant.e.s subsaharien.ne.s viennent dans le pays pour suivre leurs études supérieures, l'accès des mineur.e.s d'âge au système scolaire tunisien présente un problème fondamental : « S'agissant de la situation des enfants de familles d'Africains migrants qui résident en Tunisie, le membre de FTDS a affirmé que ces enfants n'ont pas été scolarisés en raison des problèmes de la langue. »⁴⁰ L'étude qualitative sur l'accès au logement des femmes en situation de vulnérabilité réalisée par Beity a encore une fois mis en lumière l'existence de discriminations à l'égard des femmes migrantes subsahariennes, un constat également transposable aux hommes. Le mal-logement des migrantes repose sur deux facteurs clés : d'une part, l'imbrication et la stratification des discriminations fondées sur le sexe, le genre et la race subies par les interviewées, et de l'autre, leur situation irrégulière due à la précarité économique.⁴¹

En ce qui concerne l'accès à la justice, « les immigrés de l'Afrique subsaharienne possèdent un ensemble de caractéristiques susceptibles de déclencher des actes discriminatoires et sont donc particulièrement exposés à l'inégalité de traitement. (...) Malgré son rôle essentiel pour la jouissance effective de leurs droits par les individus, l'accès à la justice est trop souvent entravé par des obstacles d'ordre pratique et juridique. Le manque d'information juridique, le manque de confiance dans les autorités et les effets de la crise économique sur l'aide judiciaire contribuent considérablement à la persistance des obstacles à l'accès à la justice. »⁴²

Enfin, la population subsaharienne subit une discrimination particulière due à la conjonction de plusieurs situations de vulnérabilité : minorité religieuse, minorité raciale, revenus insuffisants, statut irrégulier, entre autres. Les violences vécues par ces personnes sont majoritairement de nature individuelle – commises par des citoyen.ne.s tunisien.ne.s – et institutionnelle.⁴³ En ce qui concerne spécifiquement les femmes migrantes, « 78 % des migrantes subsahariennes déclarent avoir été victimes d'une agression ou d'une arnaque durant leur séjour à Tunis (...). Les migrantes rencontrées sont également particulièrement vulnérables au harcèlement et aux agressions sexuelles. »⁴⁴

Minorités religieuses

En Tunisie, selon des chiffres non officiels, 1 % de la population ferait partie d'une communauté religieuse minoritaire : environ 30 000 chrétien.ne.s (catholiques (80 %), orthodoxes, anglican.e.s, témoins de Jéhovah), 1 400 juif.ve.s, plus de 1 000 bahāi.e.s, ou encore d'autres communautés musulmanes minoritaires comme les chiïtes ou les « turuqs ».⁴⁵

La liberté religieuse est protégée par l'article 6 de la Constitution tunisienne de 2014 ainsi que par divers textes de loi, notamment le Code pénal (section XIII, art. 165), qui réprime « l'entrave à l'exercice des cultes » et qui protège les fêtes non musulmanes. Les populations religieuses minoritaires sont toutefois confrontées à de nombreuses restrictions. Le rapport de 2019 des États-Unis revient sur les difficultés voire l'impossibilité d'enregistrer des associations religieuses non musulmanes, notamment le refus systématique d'enregistrer l'association bahaïe en Tunisie « sous prétexte qu'il ne s'agissait pas d'une religion monothéiste ». ⁴⁶ Ces restrictions aux droits religieux affectent aussi la population chrétienne, empêchée de créer de nouvelles églises ou un cimetière pour accomplir ses rites. Certaines communautés chrétiennes dénoncent des persécutions policières lorsqu'elles célèbrent leur culte dans des lieux privés, étant donné qu'elles ne disposent pas de lieux de culte publics. Certains cas de persécutions par les forces de sécurité tunisiennes ont été cités dans les différents câbles Wikileaks⁴⁷ au sujet de la liberté religieuse en Tunisie ces dernières années. Le gouvernement a néanmoins autorisé la tenue des cultes en 2018 et 2019, mais sans prévoir de guide de conduite ou de sécurité adapté aux minorités visées. Les services religieux et les processions en extérieur sont généralement interdits en Tunisie ; toutefois, la procession de la Madonna de la Goulette a été célébrée en 2018 et 2019.

Au niveau social, les personnes issues des minorités religieuses doivent composer avec certaines restrictions à

la liberté d'expression en raison de la posture de l'État tunisien en matière de prosélytisme. Leurs membres peuvent aussi faire l'objet de discriminations croisées, notamment les personnes converties, qui subissent du harcèlement et de la violence, parfois de la part de leurs proches, et les personnes noires, qui sont discriminées ou insultées à la fois pour leurs origines, leur couleur de peau et/ou leur religion.

En résumé, les différentes populations sur lesquelles nous allons travailler dans ce rapport partagent un certain nombre de discriminations d'ordre social et économique, sans toutefois être confrontées aux mêmes injustices.

Certains groupes jouissent d'un cadre juridique censé les protéger des discriminations, notamment les minorités religieuses, raciales ou ethniques, même s'il n'est pas toujours appliqué. D'autres, notamment les migrant.e.s subsaharien.ne.s et les personnes LGBTQI++, font l'objet de discriminations fondées sur la loi, qui peuvent aller jusqu'à l'expulsion du pays, au paiement d'amendes ou, dans le pire des cas, à l'emprisonnement, au harcèlement policier, voire à la violence. Nous partons donc de ce contexte déjà discriminatoire pour mieux comprendre l'impact de la pandémie sur l'accès aux droits et aux libertés de ces populations minoritaires et/ou minorées.

Contexte sanitaire : la gestion politique de la pandémie

Dans cette deuxième partie de l'introduction de notre rapport, nous aborderons le contexte sanitaire de l'année 2020, dans lequel s'est inscrit notre travail de recherche. Nous nous sommes prioritairement penchées sur les différentes décisions politiques susceptibles d'avoir influencé l'accès aux droits et libertés des populations cibles. Nous nous concentrerons sur l'importance de l'accès à la santé en tant que droit fondamental pour tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, son orientation sexuelle, son identité de genre et sa condition économique ou sociale. Depuis que la santé a été reconnue comme un droit humain par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États se sont engagés à protéger ce droit dans leur législation applicable.

Le droit à la santé pour toutes et tous est reconnu à l'article 38 de la Constitution tunisienne de 2014, qui dispose : « La santé est un droit pour chaque être humain. L'État garantit la prévention et les soins sanitaires à tout citoyen et fournit les moyens nécessaires pour garantir la sécurité et la qualité des services de santé. L'État garantit la gratuité des soins pour les personnes sans soutien et à faible revenu. Il garantit le droit à une couverture sociale, tel que prévu par la loi. » En période de pandémie toutefois, les gouvernements peuvent recourir à des mesures restrictives fortes, motivées par la protection de la santé publique, qui limitent l'exercice de certains droits humains. Cependant, ces restrictions ne peuvent être admissibles que si elles répondent à la nécessité de protéger l'intérêt public et la santé publique conformément aux règles internationales en la matière.

Dans ce contexte, le coronavirus (Covid-19) a contraint les États à adopter différentes stratégies et à déclarer l'état d'urgence sanitaire. La Tunisie étant un pays économiquement et politiquement fragile, les craintes de voir les systèmes de santé saturer face à l'afflux de personnes atteintes de la Covid-19 étaient grandes et le gouvernement a donc adopté une stratégie initiale stricte assortie de mesures sanitaires exceptionnelles pour lutter contre la propagation du virus. Nous avons divisé ces stratégies pour mieux comprendre leur impact sur l'accès aux droits et libertés de toutes les personnes vivant en Tunisie d'abord, et de celles faisant l'objet de ce rapport ensuite.

Première vague de la pandémie : mesures exceptionnelles et anticipées

Dès le début de l'année 2020, la Tunisie a pris des mesures pour tenter de prévenir l'entrée du virus sur son territoire. Le 28 janvier 2020, la Tunisie a instauré le dépistage systématique de tous les voyageurs aux points d'entrée, ainsi que la mise en quarantaine pendant 14 jours de toutes les personnes arrivant de zones à risque élevé de transmission du virus.

En mars 2020, la Tunisie a décidé de mettre en œuvre des mesures restrictives progressives allant de la fermeture de ses frontières aux personnes venant de pays à risque élevé de transmission du virus jusqu'à la fermeture totale de l'espace aérien le 12 mars, à peine une semaine plus tard. Le 14 mars, l'État a ordonné la fermeture de tous les établissements scolaires et universitaires et interdit tous les rassemblements. Le 17 mars, le président Kaïs Saïed a décrété la mise en place, à partir du lendemain, d'un couvre-feu entre 18 h et 6 h sur tout le territoire national. Le 20 mars, il a annoncé un confinement total ainsi que l'interdiction de tout déplacement entre agglomérations.⁴⁸ Cette fermeture du pays a permis de contenir le nombre de cas : pendant la première vague, le pic de cas actifs enregistrés n'a pas dépassé 784, nombre atteint le 16 avril 2020.⁴⁹

Confinement ciblé : maintien de mesures allégées

À partir du 4 mai 2020, le gouvernement a annoncé un confinement ciblé et engagé un déconfinement progressif basé sur un ensemble de mesures sanitaires et de protocoles hygiéniques stricts, notamment l'obligation du port du masque, sur la reprise des services vitaux et des secteurs économiques et sur la réouverture partielle des frontières.⁵⁰ Le couvre-feu a été levé le 8 juin. Au 13 juin 2020, la Tunisie comptait seulement 49 cas actifs à travers le pays. Un léger rebond s'est ensuite esquissé et s'est finalement confirmé pendant les semaines qui ont suivi la réouverture des frontières le 27 juin 2020.

Deuxième vague de la pandémie : multiplication des cas de contamination

En septembre 2020, la Tunisie a atteint 1 300 cas positifs détectés sur une journée pour 5 000 tests effectués, soit un taux de positivité considérable. Le pays a alors connu une phase de transmission communautaire très rapide qui a fragilisé son système de santé. Le 3 octobre 2020, le gouvernement a tiré la sonnette d'alarme face à la saturation du système et au manque de lits en réanimation et décidé d'instaurer un nouveau confinement dirigé, avec couvre-feu entre 20 h et 5 h.

Outre la stratégie d'ordre sanitaire, la Tunisie a également essayé d'apporter des réponses sociales et économiques pour atténuer les conséquences de la crise. C'est ainsi que le chef du gouvernement a annoncé de nouvelles mesures économiques et sociales visant les ménages et les petites et moyennes entreprises, ainsi que la mise en place d'une ligne de dotation de 300 millions de dinars tunisiens pour la prise en charge par l'État des employé.e.s en chômage technique. L'État tunisien a accordé des aides ciblées à certaines groupes minoritaires, notamment aux migrant.e.s subsaharien.ne.s, qui ont pu dans certains cas bénéficier de la prolongation de leur titre de séjour et d'aides économiques pour faire face à leurs difficultés.⁵¹

1 Méthodologie de recherche

L'équipe de recherche a fait le choix méthodologique de fonder l'analyse de l'impact de la Covid-19 sur l'accès aux droits et libertés des minorités et des populations minorées sur une enquête de terrain à travers des consultations avec la société civile. Nous avons toutefois aussi étudié la littérature existante, dans l'objectif non seulement de définir la situation préalable de ces populations, mais aussi d'avancer des hypothèses quant aux effets de la pandémie sur celle-ci, une approche qui nous a permis d'établir l'état des lieux présenté dans l'introduction. Dans un deuxième temps, nous nous sommes appuyées sur les rapports et informations de l'État tunisien concernant l'impact de la Covid-19 sur les minorités (lois et décrets) et sur ceux des organisations internationales et nationales concernant la violation des droits des minorités durant le confinement,⁵² ainsi que sur différents communiqués de presse publiés par les associations.

Pour faciliter le travail d'analyse, l'équipe a conçu des fiches par minorité présentant la situation préalable de chaque groupe de population sur la base de la littérature et des entretiens menés au cours de l'enquête. Ces fiches ont ensuite été comparées avec les données obtenues pendant la crise sanitaire afin de déterminer l'impact de la Covid-19 sur la situation de ces populations.

En plus de l'examen de la littérature mentionné ci-dessus, l'équipe de recherche a sollicité l'avis

d'organisations de la société civile travaillant sur les questions de droits humains et, dans la mesure du possible, représentant la population cible de ce rapport, grâce à des entretiens et des groupes de discussion. Pour recueillir nos informations, nous avons mis au point un guide d'entretien visant à répondre à notre question de départ. La grille est divisée en huit thématiques centrales qui abordent les différents droits et libertés auxquels nous nous intéressons, notamment les droits sociaux et économiques, qui couvrent le droit au travail et à un logement digne, le droit à la santé, le droit d'accès à l'information, le droit à l'éducation, le droit à la justice, le droit à la sécurité et à l'intégrité physique et morale, le droit à l'exercice des cultes et le droit de retour au pays d'origine.

Sur la base de cette méthode, nous avons pu mener des entretiens individuels auprès de onze associations œuvrant pour les droits des minorités et des populations minorées et organiser trois groupes de discussion dans le Grand Tunis, à la Marsa et au Kef. Plusieurs associations ont participé aux consultations : l'Association tunisienne de la culture Amazigh, l'Association Attalaki pour la liberté et l'égalité, Unité dans la diversité, l'Association tunisienne des personnes porteuses de handicap, M'nemty, Damj, Outcast, Ness, l'ATP+ (association tunisienne de prévention positive) et Danseurs Citoyens Sud.

2 La Covid-19, un nouvel obstacle à l'égalité

Les mesures politiques prises depuis le début de la crise sanitaire liée à la Covid-19 imposent à toute la population fait face à de larges restrictions en matière d'accès aux droits et aux libertés, notamment en ce qui concerne la liberté de mouvement, le droit à la santé, le droit à l'éducation ou encore le droit au travail. Dans le cas précis des populations minoritaires ou minorées, ces restrictions sont venues s'ajouter à une situation déjà précaire d'accès à certains droits et libertés. Les facteurs de vulnérabilité à l'inégalité, à la pauvreté, au chômage ou à l'exclusion sociale, pour ne citer que quelques exemples, ont tendance à s'aggraver dans un contexte de crise sanitaire. Dans ce rapport, nous avons voulu aborder séparément six populations en situation de vulnérabilité afin de donner un aperçu de l'impact de la pandémie sur l'accessibilité aux droits et libertés dans ce cadre général de restriction des droits et libertés. Nous les aborderons séparément afin de nous concentrer sur leurs spécificités, pour ensuite dresser une analyse partielle des conséquences de la pandémie sur les personnes en situation de vulnérabilité.

Région

Matmata (Gabès) et Grand Tunis

Spécificités

Groupe marginalisé dont l'identité culturelle et linguistique n'est incluse ni dans les stratégies nationales de l'État ni dans la législation en vigueur

Besoins

- Reconnaissance expresse de l'identité linguistique et culturelle des Amazigh.e.s
- Protection juridique

Problèmes antérieurs à la pandémie de Covid-19

- Absence d'accès à l'information
- Non-reconnaissance de la langue et de l'éducation amazighes
- Discrimination
- Marginalisation

Population amazighe

Sur la base des entretiens réalisés avec certains représentants de la population amazighe, nous avons constitué une fiche récapitulative qui reprend les éléments les plus notables pour les personnes interrogées.

La spécificité principale de cette population est qu'elle est marginalisée en raison de son identité culturelle et linguistique, non reconnue par l'État tunisien. Elle ne bénéficie d'aucune forme de protection juridique. Les personnes amazighes, vivant majoritairement dans des zones reculées du Sud du pays et sur le Grand Tunis, rencontraient déjà des problèmes d'accès à l'information, de discrimination et de marginalisation en raison de leur langue et de leurs us et coutumes.

Selon les informations récoltées lors des consultations, l'accès à l'information a constitué une difficulté majeure pour cette population pendant la pandémie. En effet, les informations relatives aux mesures prises par le gouvernement tunisien et à la propagation du virus sont diffusées uniquement en arabe ou en français, selon les représentants.e.s des associations luttant pour les droits des Amazigh.e.s interviewé.e.s. La non-diffusion de ces informations en tamazight (la langue amazighe) entrave particulièrement l'accès à l'information pour les Amazigh.e.s vivant dans la région de Matmata (Gabès) et de Tamezret (Tataouine), qui ont eu des difficultés à comprendre les mesures prises par l'État durant le confinement général et le confinement ciblé. Face à cette situation, les associations ont dû intervenir en traduisant les communiqués de l'État et les décrets-lois en tamazight pour faciliter l'accès à l'information. Rappelons qu'outre les communiqués de l'État, les décrets-lois aussi sont uniquement rédigés en arabe et en français, ce qui ne facilite pas l'accès à l'information et à la justice en général, et ce d'autant plus dans un contexte pandémique dans lequel les restrictions changent continuellement.

L'accès aux soins n'a pas été totalement assuré pendant la pandémie. Le représentant de l'Association tunisienne de la culture Amazigh a expliqué qu'une famille amazighe de Matmata dont tous les membres avaient contracté la Covid-19 n'avait pas pu être transférée à l'hôpital et examinée en raison de la barrière de la langue et du fait qu'elle vivait dans une montagne rocheuse (à 40 kilomètres au sud-ouest du Gabs) éloignée de tout service public et donc des hôpitaux,

administrations publiques, etc. L'emplacement géographique des Amazigh.e.s du Sud tunisien, loin des hôpitaux et des centres de soins, a entravé leur accès aux soins de santé de manière générale. L'accès au numéro vert mis à la disposition de toute personne souffrant des symptômes de la Covid-19 n'était pas accessible aux Amazigh.e.s en raison de la barrière de la langue pendant le confinement général et le confinement ciblé.

Les personnes interrogées ont également pointé l'inaccessibilité partielle de l'éducation. Ainsi les enfants de la communauté amazighe ont-ils été obligés d'abandonner complètement l'école, faute d'accès à la plateforme d'enseignement à distance mise en place par le gouvernement tunisien (cours en ligne - diffusion des cours sur les chaînes télévisées). Cette situation s'explique par les répercussions économiques directes de la crise sanitaire sur les familles de ces enfants : beaucoup d'entre elles, vivant déjà dans la précarité, ont perdu leur source de revenus et n'avaient pas les moyens d'assurer la continuité de l'accès à l'éducation pour leurs enfants. Selon nos données, cette population a eu partiellement accès aux droits socio-économiques.

Selon notre analyse partielle, la Covid-19 semble avoir eu un impact modéré sur la population amazighe, corrélé de manière générale à une situation de vulnérabilité préalable qui s'est aggravée en raison de la non-prise en compte de leurs spécificités linguistiques et de leur situation géographique, leur bloquant l'accès aux services publics.

Personnes en situation de handicap

La fiche récapitulative des personnes en situation de handicap établie sur la base de nos données souligne la marginalisation de cette population en raison de ses besoins spécifiques de mobilité et de prise en charge. En fonction de leur handicap, ces personnes nécessitent un espace adapté (pour les personnes à mobilité réduite), l'utilisation d'une langue adaptée aux déficiences sensorielles (pour les personnes malvoyantes ou malentendantes), une prise en charge sanitaire et sociale efficace et répondant à leurs besoins, etc.

Pour comprendre l'impact de la Covid-19 sur les personnes vivant avec un handicap, il faut rappeler que, même en temps normal, celles-ci ont un accès moindre aux soins de santé, à l'emploi ou à la vie sociale et sont exposées à la pauvreté, à la négligence, ainsi qu'à la violence. La pandémie de la Covid-19 n'a fait qu'aggraver leur situation, certaines d'entre elles se retrouvant sans domicile fixe et sans emploi. La pandémie a eu des retombées très négatives sur le droit à l'emploi de cette population : selon une représentante d'une organisation de

la société civile de défense des droits des personnes porteuses de handicap, « elles ont été les premières à perdre leur emploi lors de la crise sanitaire ». Elles ont aussi été les premières à s'appauvrir et à perdre leur logement en raison du confinement général ; un certain nombre ont dû demander l'aumône dans la rue et se sont retrouvées exposées au risque de faim et de sans-abrisme.

Les participant.e.s à nos consultations ont indiqué que la pandémie avait compliqué l'accès à la santé, à la justice et à l'éducation de cette population, précisant que les enfants handicapés en âge d'aller à l'école comptaient parmi les groupes de population les plus affectés par l'inégalité d'accès à l'éducation durant la crise sanitaire. Les personnes en situation de handicap ont eu accès aux informations relatives notamment à l'état d'urgence sanitaire. Il ressort de l'entretien mené auprès de l'association précitée que les personnes aveugles et malvoyantes ont reçu les informations des autorités à travers les enregistrements diffusés à la radio et à la télévision, et les personnes sourdes et malentendantes grâce à la traduction simultanée en langue des signes lors des conférences de presse. Pour les personnes à mobilité réduite, l'accès à l'information nécessitant de se déplacer, par exemple, n'a pas posé problème étant donné l'interdiction de circuler. Les personnes appartenant à cette population se sont senties mises en danger et leur sécurité et leur intégrité n'ont pas été respectées, selon nos sources.

En résumé, la pandémie semble avoir eu un impact très prononcé sur les personnes en situation de handicap de Tunisie, comme en attestent les différentes interventions des

Groupe minoritaire

Personnes en situation de handicap

Région

Grand Tunis

Spécificités

Groupe marginalisé, dont les besoins de mobilité, de prise en charge et d'accès aux services et aux droits sont négligés par l'État

Besoins

- Réhabilitation des services et des espaces communs
- Prise en charge sanitaire et sociale efficace
- Discrimination positive

Problèmes antérieurs à la pandémie de Covid-19

- Absence d'accès aux droits
- Absence d'accès aux services et aux espaces publics
- Discrimination

associations dans les médias pour dénoncer l'absence de « mentions spécifiques dans les mesures adoptées pour juguler la propagation du virus ni encore dans les protocoles sanitaires. (...) L'organisation tunisienne de défense des droits des personnes handicapées avait notamment recommandé l'organisation de sessions de formation en faveur des instituteurs dans les écoles publiques et privées ou des éducateurs spécialisés dans les centres de formation pour les besoins spécifiques. Il s'agit d'assurer une formation en faveur des éducateurs dans ces centres en matière d'usage des TICs et de l'enseignement à distance pour qu'ils puissent s'acquitter de leur travail en cas où les élèves handicapés seront empêchés de déplacement face à l'évolution de situation épidémiologique. »⁵³

Communauté LGBTQI++

La fiche récapitulative concernant la population LGBTQI++, basée sur les témoignages de terrain, met en avant la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvaient déjà les personnes de cette communauté avant la pandémie à cause de la criminalisation (art. 230, 226 et 226bis) et de l'exposition aux violences. Elles étaient confrontées à la stigmatisation sociale et aux discriminations dans différents milieux (santé, emploi, logement, justice) et exposées aux poursuites pénales, ainsi qu'à l'homophobie, à la biphobie et à la transphobie de manière générale.

Groupe minoritaire

Communauté LGBTQI++

Région

Grand Tunis – Kef

Spécificités

Communauté en situation de vulnérabilité ; exposée à des formes de violence ; criminalisation de l'orientation sexuelle, de l'identité et de l'expression de genre (art. 230, 226 et 226bis)

Besoins

- Dépénalisation de l'homosexualité
- Visibilité des expressions de genre
- Protection juridique et sociale
- Discrimination positive tenant compte de leur vulnérabilité

Problèmes antérieurs à la pandémie de Covid-19

- Stigmatisation
- Discrimination
- Poursuites pénales
- Homophobie/biphobie/transphobie

Selon l'analyse de nos données qualitatives, les personnes appartenant à cette communauté n'ont pas eu accès à trois droits durant la pandémie : le droit à la santé, le droit à la justice, et le droit à la sécurité et à l'intégrité physique et morale. En effet, la rupture de la continuité des soins pendant le confinement général a entraîné une aggravation des maladies chroniques et aiguës. Les groupes de discussion menés auprès de la communauté LGBTQI++, ainsi qu'auprès des personnes migrantes subsahariennes, révèlent que les membres de ces groupes vivant avec le VIH/sida n'ont pas eu accès à leur traitement habituel en raison d'une rupture de stock. Cette rupture de stock a également affecté un certain nombre de produits qui, sans être directement liés à la pandémie, ont été utilisés de manière intensive, comme les produits de nettoyage ou encore les contraceptifs, avec comme premières victimes les femmes, tous groupes confondus. En ce qui concerne l'accès aux soins après une infection, la saturation des services de réanimation a engendré une discrimination à l'encontre de certaines minorités. Lors du groupe de discussion avec les personnes de la communauté LGBTQI++, certaines d'entre elles ont confirmé ne pas avoir eu recours aux services de santé publique par crainte d'être stigmatisées ou rejetées par le corps médical ; les personnes transgenres ont également déclaré avoir été privées d'accès aux soins pour la Covid-19 car leur apparence physique ne correspondait pas à ce qui figurait sur leur carte d'identité. Même si cette réalité était déjà présente, la pandémie a créé un besoin accru de consulter un médecin, augmentant ainsi leurs risques que le virus ne soit pas détecté ou de ne pas se faire soigner.

Cette situation a dégradé l'accès des minorités à la justice, inexistant pour les victimes de violences économiques, physiques et sexuelles et les personnes appartenant à la communauté LGBTQI++ durant la crise sanitaire. En effet, les plaintes déposées au nom des victimes par les associations sont restées sans suite. Citons, à ce propos, la plainte déposée par l'activiste trans et président de l'organisation Outcasts, Ahmed Ettoussi, après avoir subi des violences physiques de la part d'un groupe de personnes identifiées, qui l'ont attaqué sur son lieu de travail à Tunis, puis l'ont passé à tabac et l'ont forcé à divulguer publiquement son identité de genre. Ces plaintes sont toujours pendantes à ce jour à cause de la surcharge des tribunaux. Les minorités ont été victimes de différentes atteintes à leur intégrité physique sous la forme de violences physiques ou sexuelles qui se sont multipliées durant le confinement général, telles que l'agression précitée ou celle subie par l'activiste féministe queer Rania Amdouni à cause de son identité de genre.

En effet, le fléau de la violence physique basée sur le genre ou l'orientation sexuelle s'est propagé de façon alarmante avec le confinement général. Selon les chiffres

publiés en date du 3 mai 2020, plus de 7 000 cas de violence avaient été signalés auprès du numéro vert mis en place par le ministère tunisien de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes âgées. Les entretiens ont révélé que les femmes LGBTQI++ s'étaient encore davantage retrouvées exposées à la violence physique durant le confinement général ; le nombre de cas de violence enregistrés par les associations travaillant avec la communauté LGBTQI++ atteste de cette multiplication des agressions physiques, des viols et du harcèlement à leur rencontre sous l'effet de la politique de confinement de l'État tunisien. Lors du confinement général, les membres de la communauté LGBTQI++ ont été victimes de « revenge porn » à travers la diffusion de contenus sexuels sans leur consentement et les associations ont également recensé des cas de chantage.

Les personnes LGBTQI++ sont régulièrement victimes d'homophobie et de transphobie. Pendant le confinement, elles ont été la cible de campagnes de haine et de poursuites judiciaires auxquelles est venue s'ajouter une précarité socio-économique extrême résultant de la perte de leur emploi et de leurs sources de revenus. L'enseignement à distance imposé par les mesures de confinement a également eu des effets néfastes sur l'accès à l'éducation. Les membres les plus vulnérables de ces communautés ne disposent pas des moyens techniques et financiers nécessaires pour assurer la continuité de l'enseignement en ligne. Il ressort ainsi du groupe de discussion mené avec la communauté LGBTQI++ que « seuls 10 % des personnes LGBTQI++ ont pu continuer leurs études à distance, faute de connexion internet et d'accès aux ordinateurs et à l'électricité ».

Citoyen.ne.s tunisien.ne.s noir.e.s

Comme la fiche récapitulative l'indique, les citoyen.ne.s tunisien.ne.s noir.e.s sont considéré.e.s comme une minorité socialement et économiquement défavorisée. Les principaux problèmes rencontrés s'articulent autour du racisme, ainsi que de l'inégalité des chances qui en découle.

Nous avons constaté que l'impact de la pandémie se concentrait sur trois droits fondamentaux. En ce qui concerne les droits socio-économiques, la crise a eu des effets disproportionnés sur les personnes noires, certaines ayant perdu leur travail sous prétexte qu'elles étaient à l'origine de la propagation du virus. Le droit au logement a également été affecté, en particulier pour les femmes noires. Celles qui vivent loin de leur famille et de leur ville d'origine et qui ont un emploi précaire ont été exclues de leur logement pour loyer impayé, de sorte que des membres du mouvement de soutien aux personnes noires

ont dû intervenir pour les aider. En revanche, celles qui résident dans leur ville d'origine et dans leur maison familiale n'ont pas été directement touchées.

La pandémie a révélé que le droit à la sécurité et à l'intégrité physique et morale n'était pas un acquis pour cette population, malgré la loi organique n° 2018-50 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. De nombreuses personnes ont fait l'objet de harcèlement et de violences sur les réseaux sociaux. Une augmentation des attitudes discriminatoires et racistes a été observée durant la pandémie. Le confinement général a également favorisé les atteintes à la vie privée des personnes noires, de nationalité tunisienne ou autre. Les réseaux sociaux, très utilisés pendant la pandémie, sont en effet devenus une source majeure d'insultes, d'agressions et de discrimination à l'égard de ces personnes, particulièrement Facebook.

Faute d'une réelle mise en œuvre de la loi, le droit d'accès à la justice est également bafoué dans le contexte de la pandémie. Nous avons constaté un mépris total des autorités compétentes à l'égard des plaintes faisant suite aux campagnes de haine qui ont visé à la fois la communauté LGBTQI++, les minorités religieuses et les personnes noires. Les plaintes introduites auprès du procureur de la République à l'encontre des groupes Facebook et des profils Instagram diffusant ce type de contenus n'ont toujours pas abouti à ce jour. Des lettres ouvertes signées par des associations et des défenseur.e.s des droits humains ont également été adressées aux administrateur.trice.s de Facebook et d'Instagram pour demander la suspension des pages et profils qui propagent des discours discriminatoires et violents.

Groupe minoritaire

Citoyen.nes tunisien.ne.s noir.e.s

Région

Grand Tunis - régions du Sud

Spécificités

Groupe considéré comme une minorité socialement et économiquement défavorisée

Besoins

Application effective de la loi n° 50 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Problèmes antérieurs à la pandémie de Covid-19

- Racisme
- Inégalité des chances

Migrant.e.s subsaharien.ne.s

Selon notre analyse partielle, les personnes migrantes subsahariennes demeurent la population la plus touchée par la pandémie, une situation directement liée à la présence d'un bon nombre de problèmes antérieurs en matière d'accès à la reconnaissance et à la protection juridique, d'exploitation économique et sexuelle, de discrimination sociale et de rejet social.

Groupe minoritaire

Migrant.e.s subsaharien.ne.s

Région

Grand Tunis, Sfax, Médenine et Gabès

Spécificités

Groupe exposé à l'exploitation économique et sexuelle

Besoins

- Reconnaissance et protection juridique
- Mise en œuvre effective de la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes

Problèmes antérieurs à la pandémie de Covid-19

- Discrimination
- Rejet social
- Victimes de traite et d'exploitation économique et sexuelle
- Racisme
- Expulsion après l'expiration de la carte de séjour
- Poursuites pénales des migrant.e.s clandestin.e.s

Selon nos données, les principaux groupes empêchés d'accéder à l'emploi – un secteur déjà précaire avant la pandémie – sont les migrant.e.s subsaharien.ne.s et les personnes porteuses de handicap, comme nous l'avons spécifié plus haut. En effet, les entretiens et les groupes de discussion ont révélé que la plupart des migrant.e.s subsaharien.ne.s interviewé.e.s avaient perdu leur emploi pendant le confinement général. Leurs principaux secteurs d'emploi sont le travail journalier (cafés, restaurants, prêt-à-porter), les travaux agricoles et le travail domestique. Non seulement ces personnes n'ont bénéficié d'aucune compensation de la part de leurs employeur.se.s pendant cette période, mais elles ont en plus été licenciées arbitrairement et discriminées du fait de leur statut. Quand l'activité a progressivement repris dans certains secteurs, beaucoup d'entre elles ont eu des difficultés à retrouver leur emploi. Le système de la séance unique adopté durant le

confinement ciblé a contraint les employeur.se.s à réduire leurs effectifs et les personnes migrantes subsahariennes interviewées ont confirmé avoir été licenciées sans aucune indemnité. Selon un représentant de la société civile, « la Covid-19 n'a fait qu'augmenter les inégalités entre nous, migrants, et les Tunisiens. Nous sommes toujours considérés comme des personnes qui doivent quitter la Tunisie pour rentrer chez elles. »

Sous l'effet de la détérioration des conditions économiques due à la pandémie et de la perte massive d'emplois et donc de revenus, beaucoup ont aussi perdu leur logement, généralement loué. Les organisations de la société civile et les associations consultées ont recensé de nombreux signalements de perte de logement et de risque de sans-abrisme de la part de leurs bénéficiaires. Les migrant.e.s subsaharien.ne.s ont été les plus touché.e.s durant le confinement général et des appels aux dons ont été lancés sur les réseaux sociaux afin de leur permettre de garder leur logement⁵⁴ (le gouvernement s'est par ailleurs opposé à l'exclusion des locataires lors d'une conférence de presse le 21 mars 2020⁵⁵). Un mouvement de solidarité est né entre les membres de la communauté, dont les plus aisés, notamment les étudiant.e.s, ont ouvert les portes de leur maison à ceux et celles qui avaient perdu leur logement. Beaucoup ont dû cohabiter ; la distanciation n'était dès lors plus possible, ce qui a contribué à une hausse du taux d'infections au sein du groupe.

En ce qui concerne l'accès à la santé, bien que le gouvernement ait déclaré la gratuité des tests pour toutes et tous lors du confinement général, l'accès à ceux-ci demeure subordonné à certains privilèges, tels qu'une résidence dans le Grand Tunis et l'affiliation à l'un des systèmes de sécurité sociale.⁵⁶ Les personnes migrantes qui ne disposent pas de carte de séjour ont été également privées d'accès aux services. Le fait que les hôpitaux universitaires assurant le dépistage gratuit soient concentrés dans le Grand Tunis a par ailleurs empêché l'accès équitable pour toutes et tous à ce service, un obstacle auquel s'ajoute l'absence de toute couverture sociale pour les personnes qui travaillent dans les secteurs d'activité précaires. Le groupe de discussion mené avec les migrant.e.s subsaharien.ne.s a démontré que la majorité de celles et ceux qui travaillent dans ces secteurs sans contrat (travail domestique, travail agricole, serveur.se) n'ont pas bénéficié de la gratuité des tests et des soins liés à la Covid-19 et ont été contraint.e.s de payer des frais exorbitants dans le secteur privé (laboratoire de dépistage privé, clinique). La société civile s'est mobilisée et a lancé un appel à la solidarité avec les personnes subsahariennes. Pour répondre à la situation exceptionnelle provoquée par la pandémie, les OSC ont collaboré avec les associations communautaires estudiantines, les réseaux de solidarité dans les quartiers et les représentant.e.s des cultes et ont

participé à la distribution de kits de prévention contre le virus ainsi que d'aides alimentaires et en numéraires.

En ce qui concerne l'accès à l'éducation, les enfants en situation de vulnérabilité, comme les enfants de migrant.e.s, n'ont pas pu suivre l'enseignement en ligne par manque de moyens techniques – rappelons au passage que l'accès de ces enfants au système d'enseignement tunisien est très complexe au niveau administratif et économique. Beaucoup d'étudiant.e.s subsaharien.ne.s n'ont pas non plus pu suivre les cours en ligne faute des moyens nécessaires pour payer la connexion à internet ou d'un ordinateur.

Pour ce qui est de l'accès à la justice, les migrant.e.s subsaharien.ne.s ont été confronté.e.s à de nombreux problèmes liés à leur statut juridique précaire, au premier rang desquels le renouvellement de leur titre de séjour pendant le confinement. Afin d'assurer la continuité des droits des personnes se trouvant dans l'impossibilité de renouveler leur titre de séjour lorsque celui-ci arrivait à expiration, le gouvernement tunisien a décrété une prolongation automatique des titres de séjour expirant avant le 31 août 2020. Cependant, lors du groupe de discussion, certaines personnes migrantes ont affirmé avoir été inquiétées par les forces de l'ordre pendant le confinement ciblé après l'expiration de leur carte de séjour. « Le chef du gouvernement nous a rassurés lors du confinement général, aucune personne migrante n'a payé les échéances et, par la suite, nous nous sommes retrouvés avec des pénalités allant jusqu'à 500 dinars », a expliqué l'un des représentants des associations œuvrant pour les droits des personnes migrantes. En effet, faute de note explicative sur le champ d'application du décret-loi précité, la direction des frontières et des étrangers rattachée au ministère de l'Intérieur n'a pas toujours appliqué la suspension des délais d'expiration, quoiqu'il faille noter qu'aucun cas de poursuites judiciaires fondées sur l'expiration d'une carte de séjour n'a été recensé.

La fermeture des frontières imposée par l'État tunisien a accru la vulnérabilité des migrant.e.s subsaharien.ne.s et en particulier des étudiant.e.s inscrit.e.s dans les universités tunisiennes. En ce sens, les membres de ce groupe font face à un double risque. D'abord, leur carte de séjour risque d'expirer, ce qui les expose à de lourdes pénalités de retard : « Nous ne pouvons pas sortir de chez nous pour payer les pénalités, nous vivons dans un risque quotidien d'expulsion », a témoigné une étudiante lors du groupe de discussion. Ensuite, rentrer dans leur pays natal leur est impossible, car le vol de rapatriement affrété par l'État tunisien lors du confinement général ne leur était pas accessible. Selon le groupe de discussion organisé avec les migrant.e.s subsaharien.ne.s que les appels des représentant.e.s d'associations demandant aux consulats et aux ambassades d'intervenir en urgence pour leur donner

accès aux vols de rapatriement sont restés lettre morte, les consulats se contentant de fournir des aides alimentaires et des kits de prévention contre le virus durant le confinement général.

Sur le plan de la sécurité et de l'intégrité physique et morale, les migrant.e.s subsaharien.ne.s se sont retrouvé.e.s encore plus isolé.e.s durant le confinement. Étant donné que la Tunisie ne dispose ni d'un cadre juridique protégeant la résidence et le titre de séjour des migrant.e.s ni d'une loi garantissant les droits des travailleuses domestiques, les femmes migrantes subsahariennes sont exposées à une double précarité d'ordre moral et physique. Le groupe de discussion a mis en lumière les agressions subies par les migrantes subsahariennes travaillant dans le secteur domestique. Certaines d'entre elles se sont vu confisquer toutes leurs pièces d'identité, notamment leur passeport, et ont subi des violences physiques extrêmes de la part de leurs employeur.se.s. La société civile tunisienne a documenté⁵⁷ de multiples cas de harcèlement et de viol à l'encontre des migrantes subsahariennes engagées comme travailleuses domestiques. Lors du groupe de discussion, l'une d'elles a affirmé que son employeur lui avait confisqué son passeport et lui avait interdit d'utiliser son téléphone et qu'elle avait été enfermée dans une chambre pendant plus de deux mois. Malgré la promulgation de la loi organique relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes,⁵⁸ qui prévoit une interdiction de confiscation du passeport ainsi que de rétention contre la volonté de la personne, et de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,⁵⁹ qui criminalise la violence de genre, ces pratiques continuent et se sont multipliées lors de la crise sanitaire de la Covid-19.

Sur le plan de l'accès à l'information, ces personnes font également face à des barrières linguistiques et culturelles, sans oublier les restrictions imposées aux minorités religieuses autour de la liberté de culte qu'elles sont également nombreuses à subir. Elles sont aussi victimes de traite, de discrimination et de stigmatisation en raison de leur couleur de peau. L'accumulation de ces difficultés préalables en matière d'accès aux droits a constitué un facteur central dans l'impact de la Covid-19 sur cette population, qui semble être la plus touchée des populations étudiées.

Minorités religieuses

Selon la fiche récapitulative consacrée aux minorités religieuses, les problèmes rencontrés par celles-ci étaient davantage liés à la liberté de culte et à l'accès à l'exercice des cultes, ainsi qu'à la discrimination et au rejet social du fait de leur religion. Les restrictions mises en place pendant la pandémie ont détérioré l'accès aux droits à la justice, à la sécurité et à l'intégrité physique et morale, ainsi que, de façon très prononcée, au droit à l'exercice des cultes.

Groupe minoritaire
Minorités religieuses
Région
Grand Tunis
Spécificités
Application effective du principe de la liberté de conscience garanti par la Constitution tunisienne
Besoins
<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance expresse des religions autres que l'islam • Mise en œuvre effective du droit de l'exercice des cultes
Principaux problèmes antérieurs à la pandémie de Covid-19
<ul style="list-style-type: none"> • Discrimination • Campagne de haine • Rejet social • Accès limité à l'exercice des cultes

La pandémie de la Covid-19 a conduit le gouvernement tunisien à instaurer une série de restrictions inédites à l'exercice des libertés fondamentales, notamment à la liberté de pratiquer un culte, en interdisant les rassemblements religieux au sein des établissements de culte. Cette décision a fortement affecté les minorités religieuses de Tunisie, à savoir les minorités chrétienne et bahaïe, qui se sont retrouvées isolées durant cette période. L'interdiction de tout rassemblement et la fermeture des lieux de culte ont eu des répercussions particulièrement désastreuses sur le bien-être mental de leurs membres. L'entretien mené auprès des chrétiens a révélé que le confinement avait favorisé leur isolement et leur rejet social : en effet, la célébration des rituels collectifs hebdomadaires offre une occasion d'échanger avec le reste de la communauté et renforce le sentiment d'appartenance et de sécurité.

Les minorités religieuses de Tunisie, déjà vulnérables, ont été la cible d'une campagne de haine et de discrimination pendant le confinement. La communauté chrétienne a rapporté que les données personnelles (images) de certains de ses membres avaient été utilisées par des individus qui cherchaient à leur faire porter la

culpabilité de la propagation du virus en Tunisie. La discrimination contre les personnes chrétiennes de Tunisie a augmenté, surtout à travers l'utilisation de données personnelles sur les réseaux sociaux, des théories du complot se sont propagées, une association chrétienne a été accusée d'être à l'origine de la pandémie dans le pays. Ces campagnes de haine ont renforcé l'intolérance à l'égard des autres religions, contribuant ainsi à l'augmentation du sentiment d'insécurité et de peur des personnes appartenant à ces minorités.

La crise sanitaire a également contribué à affaiblir la liberté d'opinion et d'expression de l'ensemble des citoyens et mis au jour la fragilité du système démocratique tunisien. En effet, les entretiens menés ont montré que de nombreuses affaires relatives à la liberté d'expression et d'opinion avaient été portées devant les tribunaux, essentiellement au sujet de la liberté de conscience. Les associations des minorités religieuses affirment avoir aussi recensé des cas de violations de leur liberté de conscience ; des plaintes ont même été déposées à leur encontre après le partage d'un contenu considéré par les autorités tunisiennes comme blasphématoire et portant atteinte à l'islam. C'est ainsi qu'Emna Chargui a été condamnée à six mois de prison ferme pour avoir partagé sur Facebook une publication intitulée « Sourate corona », qui imitait le style du Coran pour parler de la Covid-19 ; la jeune femme de 27 ans a été reconnue coupable d'atteinte à la religion et d'incitation à la haine. Son procès a été présenté comme une sorte de mise à l'épreuve de la liberté d'expression en Tunisie. Garantie par l'article 31 de la Constitution tunisienne, qui impose à l'État tunisien une obligation de résultat concernant sa protection, la liberté d'expression semble bafouée dans le contexte épidémiologique de la Covid-19, exposant les minorités religieuses et les personnes athées à des poursuites doublées de campagnes de haine et de xénophobie sur les réseaux sociaux, et donc à une forte insécurité émotionnelle et physique.

Par ailleurs, l'entretien mené avec l'association des Bahaïes a mis en avant la solidarité collective entre les membres de la communauté. Des actions d'aide alimentaire ont été menées non pas uniquement en faveur des Bahaïes, mais aussi pour les autres minorités religieuses. Le représentant de l'association a aussi indiqué que la communauté avait été affectée par la Covid-19 comme tout le reste du peuple tunisien.

3 Des inégalités et des discriminations exacerbées par la Covid-19

La crise sanitaire de la Covid-19 a fait apparaître en plein jour et renforcé les inégalités d'accès aux droits et aux libertés des populations vivant dans des situations préalables de vulnérabilité. Les mesures prises par l'État tunisien ont favorisé la consolidation de certaines discriminations, notamment au niveau de l'accès au travail, au logement, à la santé ou à la scolarisation, et ont exposé ces populations à de nouvelles contraintes liées à un appauvrissement considérable, à la perte d'emploi ou de logement, etc. Il nous semble important de relever le lien étroit qui existe entre le creusement des inégalités et la situation préalable de ces populations au niveau de la reconnaissance juridique de leur statut – qu'il s'agisse des migrant.e.s, des personnes LGBTQI++, des Amazigh.e.s ou encore des minorités religieuses –, de l'efficacité de l'application de leur protection juridique lorsqu'elle existe – c'est-à-dire pour les personnes en situation de handicap ou les personnes noires – ainsi que des critères socio-économiques.

L'analyse partielle de l'impact de la pandémie sur chaque groupe de population a montré la corrélation entre ces situations préalables de vulnérabilité et l'ampleur des répercussions pour chacun d'eux. Les migrant.e.s subsaharien.ne.s, dont la situation préalable était caractérisée par un accès très limité aux droits en raison de contraintes juridiques, des conditions très difficiles de travail et de logement et des discriminations raciales – et ce malgré l'existence d'une loi luttant contre le racisme, qui peine à être mise en exécution –, ont très probablement été les plus durement touché.e.s par les restrictions imposées pendant la pandémie. Les personnes LGBTQI++, déjà victimes de persécutions au niveau légal et de discriminations au niveau social dans plusieurs domaines, ont également davantage souffert de ces restrictions. L'absence de reconnaissance légale de la population amazighe et de leurs spécificités se répercute également sur leurs droits, ainsi que sur leur situation socio-économique, déjà vulnérable.

Les personnes en situation de handicap ont été fortement touchées également, preuve de l'absence d'application réelle des différentes lois censées les protéger, au même titre que les citoyen.ne.s tunisien.ne.s noir.e.s, également protégé.e.s par la loi mais avec une efficacité qui laisse à désirer. L'impact de la pandémie sur la population en situation de handicap est là encore lié à sa situation

socio-économique préalable, avec un accès aux droits au travail, à la santé ou à la scolarisation non garanti par l'État malgré un contexte juridique favorable, sans nul doute améliorable, mais qui n'est pas correctement appliqué aujourd'hui. Les minorités religieuses ont également été assez affectées par la pandémie, faute d'application de la protection juridique dont elles devraient bénéficier. Enfin, les personnes tunisiennes noires continuent à faire face à un racisme systémique et un cadre juridique inefficace.

Il nous semble que les résultats de ce rapport préliminaire révèlent une équation qui, si elle peut paraître simpliste, rend compte d'une réalité indéniable, à savoir que le statut de minorité ou de population minorisée a déjà un impact direct sur l'accès de ces populations aux droits dans le contexte tunisien « ordinaire », auquel s'ajoute l'impact de la situation « extraordinaire » induite par la pandémie. D'autres facteurs déterminants peuvent toutefois jouer dans cette équation, notamment l'intersectionnalité. Certaines catégories de personnes peuvent en effet appartenir à plusieurs minorités et ainsi se trouver à la croisée de diverses formes d'inégalité et de discrimination, ce qui ne fait qu'amplifier les effets de la Covid-19.

Les femmes aussi – toutes minorités confondues – sont concernées par cet aspect de l'intersectionnalité. Pendant les entretiens et les groupes de discussion, certaines ont expliqué avoir été obligées de poursuivre leurs études pendant la crise tout en assurant les tâches ménagères à la maison ; d'autres ont dû assurer la garde des enfants de la famille ou encore s'occuper de personnes âgées ou malades en raison de l'absence des aides externes. Les violences de genre ont fortement augmenté dans le contexte général de la pandémie, et notamment envers les femmes appartenant à ces minorités, qui se retrouvent enfermées à la maison avec leurs agresseurs, qu'il s'agisse de leur conjoint ou de membres de leur famille, de colocataires ou d'amis avec qui elles partagent leur logement. Des cas de migrantes travaillant comme « bonnes couchantes » séquestrées et maltraitées par leur employeur.se ont également été recensés pendant cette période. Les différentes restrictions liées à la pandémie ont gravement porté atteinte à l'intégrité physique et morale de ces femmes, notamment l'interdiction de déplacement ou l'accès non équitable au travail – et donc à l'autonomie financière.

Nous avons également relevé d'autres facteurs susceptibles de jouer un rôle dans l'impact de la Covid-19 sur les minorités. Ainsi faudrait-il prendre en considération les effets de l'usage accru des réseaux sociaux pendant le confinement général, qui a notamment favorisé les atteintes à la vie privée des personnes noires de nationalité tunisienne ou autre, des minorités religieuses ou encore de la communauté LGBTQI++. En effet, les réseaux sociaux sont devenus une source majeure d'insultes, d'agressions et de discrimination à l'égard de ces groupes de population, particulièrement Facebook. Les autorités compétentes ont fermé les yeux sur ces campagnes de haine, malgré des plaintes déposées auprès du procureur de la République contre les groupes Facebook et les profils Instagram diffusant ce type de contenus.

Si ces populations ont été davantage touchées par la Covid-19, c'est aussi en raison des difficultés rencontrées par les associations et particuliers aptes à leur venir en aide eu égard aux restrictions de déplacement en vigueur durant certaines phases de la pandémie. À cause de

l'interdiction de circuler, il a été plus difficile pour les représentants.e.s des associations défendant les droits des minorités de se rendre régulièrement auprès de leurs bénéficiaires des différentes régions de Tunisie pour y documenter les violations des droits humains, leur apporter les soins nécessaires, etc. Malgré les répercussions de la crise sanitaire sur les organisations de la société civile tunisienne, notamment au niveau financier – perte de financements – et opérationnel – interdiction de déplacement et mise en place du télétravail pour leur personnel –, ces organisations ont activement contribué à la lutte contre la pandémie au niveau national en mettant en place de nouvelles activités face à la Covid-19.⁶⁰

Cette aide a été précieuse, vu que la stratégie sociale et économique mise en place par la Tunisie pour atténuer les conséquences de la crise sanitaire ne couvrait pas une grande majorité des personnes appartenant aux minorités étudiées. Par ailleurs, le gouvernement tunisien n'a pas non plus prévu de mesures pour remédier aux effets de la crise sur les organisations de la société civile tunisienne.

4 Conclusions

Les minorités et populations minorées de Tunisie se trouvaient déjà dans des situations de vulnérabilité, à des échelles différentes et dans des domaines divers, avant la pandémie. Leurs membres étaient confrontés à des problèmes de discrimination au quotidien, depuis les discriminations dans l'accès aux droits jusqu'aux violences fondées sur leur appartenance à l'une de ces populations. Loin d'être homogènes, les situations de ces groupes peuvent varier de l'un à l'autre, avec des difficultés propres à leur statut, au contexte socio-économique ou encore à l'existence d'un cadre juridique qui les criminalise – comme les personnes LGBTQI++ et les migrant.e.s en situation irrégulière – ou qui est censé les protéger mais dont l'application n'est pas efficace – notamment les personnes noires ou en situation de handicap. Même au sein d'une même communauté, les situations peuvent varier en fonction de la région ou des conditions socio-économiques.

Lors des entretiens et groupes de discussion menés auprès des différentes communautés, l'équipe de recherche a constaté que tous les groupes avaient été touchés par la pandémie de la Covid-19, sur le plan tant économique que social. L'accès au travail, malgré l'adoption du décret-loi du chef du gouvernement n° 2020-2 du 14 avril 2020,⁶¹ a été fortement affecté. La fermeture des tribunaux durant le confinement général, avec le maintien d'un service minimum de prise en charge, et la grève qui a suivi ont contribué à alourdir les procédures d'accès à la justice dans le contexte pandémique. Le manque de moyens techniques et financiers a nui à l'accès à l'éducation de ces populations. Les participant.e.s aux consultations, notamment les

personnes en situation de handicap, les personnes LGBTQI++ et les migrant.e.s, ont également souligné des difficultés d'accès aux soins à cause de la rupture de la continuité des soins lors du confinement général. Selon les personnes interviewées, l'accès à l'information a été fortement compromis pour la population amazighe, les migrant.e.s subsaharien.ne.s et les personnes en situation de handicap, les informations n'étant pas partagées dans une langue adaptée à leurs spécificités. Deux populations ont été confrontées à des contraintes spécifiques : les minorités religieuses autour du droit à la liberté de culte, du fait de la fermeture des lieux de culte ; et les migrant.e.s subsaharien.ne.s autour du droit de retour au pays d'origine, car ils et elles n'ont pas eu accès aux vols de rapatriement, contrairement aux migrant.e.s venant d'autres régions comme l'Europe ou l'Amérique du Nord.

Sur la base de nos données, nous pouvons avancer que certains facteurs comme le genre, l'emplacement géographique ou encore la présence sur les réseaux sociaux ont pu encore davantage approfondir les discriminations et les inégalités auxquelles ces minorités et groupes minorisés sont confrontés. Les réponses de l'État à la crise n'ont pas bénéficié à la plupart de ces populations, qui ont dû faire appel à la solidarité communautaire et associative pour affronter leurs difficultés. Dans ce contexte sanitaire, qui continue aujourd'hui encore de creuser les inégalités et les discriminations, certaines mesures sont à recommander pour atténuer l'impact de la Covid-19 sur ces populations dont la situation de vulnérabilité préalable s'est aggravée pendant la pandémie.

5 Recommandations

Population amazighe

Recommandations générales :

- Protéger juridiquement et reconnaître légalement la composante amazighe du pays.
- Prendre des mesures législatives et administratives spéciales, urgentes et concrètes afin de protéger et de promouvoir les droits et les libertés des populations amazighes dans les domaines social, culturel et linguistique.
- Introduire la culture et la langue amazighe dans l'enseignement, la recherche et les médias publics.

Recommandations spécifiques Covid-19 :

- Les autorités devraient veiller à ce que le discours public et les informations relatives aux mesures sanitaires d'urgence, notamment au dépistage, à la protection et aux interventions sanitaires, soient traduits en amazigh.
- L'État doit envisager de faciliter l'accès aux soins publics pour les Amazigh.e.s vivant dans la région de Matmata et Tamezret à travers la mise en place de centres de soins de proximité.
- Les médias doivent s'abstenir de diffuser des images stéréotypées et des clichés sur les populations minoritaires ou minorées afin d'éviter la propagation de fausses informations à leur sujet. Ces images peuvent nuire à ces populations, d'autant plus dans un contexte de crise qui exacerbe leur vulnérabilité. La haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA) doit contrôler et superviser les contenus diffusés par les médias et l'État doit lutter contre l'impunité en ouvrant des enquêtes judiciaires pour lutter contre le racisme et les préjugés.

Population en situation de handicap

Recommandations générales :

- Veiller à l'application de la législation protégeant les personnes en situation de handicap.

Recommandations spécifiques Covid-19 :

- Donner une place centrale à ces personnes dans la riposte du virus et les impliquer dans la planification de la stratégie de lutte contre le virus afin d'adapter les protocoles à leurs besoins.
- Garantir l'accessibilité et la continuité des soins à travers la mise en place d'une couverture sociale et sanitaire qui leur donne la priorité dans les établissements de santé (dépistage, vaccin ...).
- Donner la priorité aux personnes porteuses de handicap dans la relance socio-économique pour assurer l'inclusion et l'autonomisation sur le plan national.

Population LGBTQI++

Recommandations générales :

- Dépénaliser les relations entre personnes du même sexe en abolissant l'article 230 du code pénal et arrêter toute forme d'incrimination des personnes LGBTQI++ avec les articles 226 et 226bis du même code.
- Interdire les tests anaux forcés.

Recommandations spécifiques Covid-19 :

- Mettre un terme aux interventions hostiles des autorités compétentes menées au nom de l'ordre public et contraires aux dispositions de l'article 49 de la Constitution tunisienne de 2014 et aux principes d'égalité, de nécessité et de proportionnalité.

- Des réponses socio-économiques doivent être mises en place pour réduire les conséquences économiques de la pandémie sur la communauté à travers une prise en charge sociale complète des sans-abris et des victimes de violence appartenant à la communauté LGBTQI++.
- L'accès aux soins, de même que la distribution de kits de prévention sexuelle, de gels désinfectants et de masques, doit être garanti gratuitement, sans aucune discrimination basée sur le genre ou l'orientation sexuelle.

Citoyen.ne.s tunisien.ne.s noir.e.s

Recommandations générales :

- Veiller à l'application réelle de la loi n° 2018-50 contre la discrimination raciale.

Recommandations spécifiques Covid-19 :

- L'État doit lutter contre l'impunité en ouvrant des enquêtes judiciaires pour lutter contre le racisme et les préjugés de manière à protéger ce groupe, dont la situation de vulnérabilité est encore aggravée par la pandémie.
- Les médias doivent s'abstenir de diffuser des images stéréotypées et des clichés. La haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA) doit contrôler et superviser les contenus diffusés par les médias.

Migrant.e.s subsaharien.ne.s

Recommandations générales :

- Veiller à l'application réelle de la loi n° 2018-50 contre la discrimination raciale et de la loi n° 2016-61 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes.
- Favoriser la régularisation des migrant.e.s en situation irrégulière.
- Mettre en place des contrôles spécifiques pour garantir des conditions de travail dignes.
- Éliminer les pénalités de dépassement de séjour pour les personnes en situation de vulnérabilité.

Recommandations spécifiques Covid-19 :

- Intégrer les personnes migrantes et tenir compte de leur vulnérabilité dans le plan national de lutte contre la Covid-19 pour réduire l'impact de la pandémie sur celles-ci.
- Élaborer des stratégies spécifiques pour assurer leur accès à l'information, notamment à travers la mise à disposition de traductions et de traducteur.trice.s.
- Mettre en place des moyens leur garantissant un accès sans discrimination aux services de soins, notamment l'accès gratuit à la santé, sans que leur statut influence la prise en charge.
- Les autorités doivent s'abstenir d'alimenter les accusations de propagation du virus portées contre les migrant.e.s, les protéger et combattre tous les discours qui discriminent les migrant.e.s subsaharien.ne.s.

Minorités religieuses

Recommandations générales :

- Faciliter la création d'associations et de lieux de culte pour les religions minoritaires.
- Veiller à l'application réelle de la liberté de culte pour toutes les minorités, y compris pour les personnes athées.

Recommandations spécifiques Covid-19 :

- L'État doit assurer le suivi des incidents à caractère xénophobe et de discours de haine basés sur la violation de la liberté de croyance, d'exercice du culte et d'expression, en particulier dans des situations de crise susceptibles d'accroître la vulnérabilité des minorités religieuses et les répercussions de ces discours, notamment sous la forme de violence.
- Toute personne diffusant des propos de haine doit faire l'objet de poursuites judiciaires.

Références

- 1 Al Saba Rasha, « Inégalités et l'impact de la Covid-19: comment la discrimination influence les expériences des minorités et peuples autochtones pendant la pandémie », Minority Rights Group International, septembre 2020. URL : <https://minorityrights.org/publications/covid-briefing/>
- 2 Dans ce rapport, nous faisons référence à plusieurs groupes considérés comme des minorités (raciales, religieuses, linguistiques, ethniques) ainsi qu'à des populations minorées, notamment les personnes porteuses de handicap, les personnes issues de la diversité sexuelle et de genre, et les migrant.e.s. Même si le concept de « minorité » n'a pas de définition officielle et précise en droit international, nous suivons la compréhension générale de celles qui sont les principales caractéristiques attribuées à une minorité, c'est-à-dire une langue, une ethnie ou une religion spécifique qui est différente de celle de la « majorité » et qui est invisibilisée par l'État. Cependant, dans cette étude, et dans notre travail en général, nous visons à lutter contre les discriminations à l'encontre de tous les groupes en situation de vulnérabilité et cela inclut des groupes qui ne sont pas traditionnellement définis comme une minorité en droit international, telles que les migrant.e.s, les personnes handicapées, et les LGBTQI+.
- 3 Quattrini, Silvia, *Identity and Citizenship in Tunisia: The Situation of Minorities after the 2011 Revolution*, Minority Rights Group, 2018. URL : <https://minorityrights.org/wp-content/uploads/2018/11/MRG-Tunisia-briefing-Final-ENG-Nov-2018.pdf>
- 4 Abdelhamid, Maha, « Les noirs tunisiens après la révolution de 2011. Retour sur les prémices d'un Mouvement contre le racisme », *EuroMesco Policy Brief*, n° 84, 27 août 2018.
- 5 Personne dont le genre ressenti correspond à celui assigné à la naissance.
- 6 Le validisme (ou capacitisme) est une forme de discrimination, de préjugé ou de traitement défavorable à l'encontre des personnes vivant un handicap.
- 7 Pouessel, Stéphanie, « La revendication amazighe en Tunisie : la tunisianité au défi de la transition politique ». Tilmatine, Mohand, et Desrués, Thierry, *Les revendications amazighes dans la tourmente des « printemps arabes » : trajectoires historiques et évolutions récentes des mouvements identitaires en Afrique du Nord*, Rabat, Centre Jacques-Berque, 2017, p. 215.
- 8 <https://minorityrights.org/minorities/amazigh-fr/>
- 9 « Tunisie. Rapport alternatif : exclusion sociale, économique et culturelle des Amazighs en Tunisie », Congrès mondial amazigh, 7 octobre 2016, p. 2.
- 10 <https://minorityrights.org/advocacy-statements/children-rights-tunisia-en/>
- 11 « Tunisie. Rapport alternatif : exclusion sociale, économique et culturelle des Amazighs en Tunisie », Congrès mondial amazigh, 7 octobre 2016, p. 4.
- 12 INS, *Recensement général de la population et de l'habitat*, Tunisie, 2014.
- 13 OMS, *Rapport mondial sur le handicap*, 2012.
- 14 Arab Reform Initiative, « Handicap et citoyenneté dans la Tunisie post-révolutionnaire », 23 août 2018. URL : <https://www.arab-reform.net/fr/publication/handicap-et-citoyennete-dans-la-tunisie-post-revolutionnaire/>
- 15 Ibid.
- 16 Jean-François Trani, et al., « La situation socioéconomique des personnes en situation de handicap au Maroc et en Tunisie : inégalités, coût et stigmatisation », *Alter*, vol. 11, n° 4, 2017, p. 215-233.
- 17 Arab Reform Initiative, « Handicap et citoyenneté dans la Tunisie post-révolutionnaire », 23 août 2018, URL : <https://www.arab-reform.net/fr/publication/handicap-et-citoyennete-dans-la-tunisie-post-revolutionnaire/>
- 18 Arab Reform Initiative, « Handicap et citoyenneté dans la Tunisie post-révolutionnaire ».
- 19 ATFD, IBSAR, T.T.H, « Contribution de la société civile à l'examen des deuxièmes et troisièmes rapports périodiques combinés présentés par la Tunisie pour l'application de la convention des droits des personnes handicapées au titre de l'article 35 de la convention, attendus en 2018 », Comité des droits des personnes handicapées, Genève, 2020.
- 20 Pinto, Teresa et al., « Le droit à la protection sociale des personnes handicapées en Tunisie », 2016, p. 31.
- 21 ATFD, IBSAR, T.T.H, 2020, p.13
- 22 Ibid., Pinto, p. 34.
- 23 Dans la version francophone, il est question d'interdire la « sodomie », alors que la version arabe interdit les relations homosexuelles tant entre hommes qu'entre femmes.
- 24 « Tunisie : vers la fin de l'obligation de test anal pour les homosexuels ? », *Jeune Afrique*, 22 septembre 2017 URL : <https://www.jeuneafrique.com/476351/societe/tunisie-vers-la-fin-de-lobligation-de-test-anal-pour-les-homosexuels/>
- 25 PNUD, *État des lieux des inégalités de genre et celles basées sur les orientations sexuelles en droit tunisien*, 2021.
- 26 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Observation préliminaire sur la visite en Tunisie par l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité du genre », 18 juin 2021, URL : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=27174&LangID=F>
- 27 Abir Kréfa, *Enquête sur les violences contre les personnes LGBTQ*, Tunis, Associations Mawjoudin, Damj, Chouf, 2018.
- 28 Projet porté par Minority Rights Group en partenariat avec Damj. [https://minorityrights.org/publications/tunisie-rapport-danalyse-des-cas-de-discrimination-recoltes-par-les-points-anti-discrimination/\(2019\)](https://minorityrights.org/publications/tunisie-rapport-danalyse-des-cas-de-discrimination-recoltes-par-les-points-anti-discrimination/(2019)) ; Cas de discriminations collectés par les Points Anti-Discrimination et l'Observatoire pour la Défense du Droit à la Différence (2020).
- 29 Khouaja, Ahmed, « Le Logement : Miroir et vecteur de discriminations à l'égard des femmes », *Beity*, 2020, p. 129-130.
- 30 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Observation préliminaire sur la visite en Tunisie par l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité du genre », 18 juin 2021, URL : www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=27174&LangID=F

- 31 Scaglioni, Marta « Race et racisme dans la Tunisie post-2011 », EHESS, 6 mai 2021, URL : <https://www.ehess.fr/fr/carnet/apr%C3%A8s-george-floyd/race-et-racisme-dans-tunisie-post-2011>
- 32 Inès, Mrad Dali. « Les mobilisations des “Noirs tunisiens” au lendemain de la révolte de 2011 : entre affirmation d’une identité historique et défense d’une “cause noire” », *Politique africaine*, vol. 140, n° 4, 2015, p. 61-81.
- 33 Ibid. Scaglioni.
- 34 Ibid. Scaglioni.
- 35 Blaisie, Lilia, « En Tunisie, l’autre parcours des migrants subsahariens », *Le Monde*, 27 avril 2021. URL : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/04/27/en-tunisie-l-autre-parcours-des-migrants-subsahariens_6078270_3212.html
- 36 Cassarini, Camille, « L’immigration subsaharienne en Tunisie : de la reconnaissance d’un fait social à la création d’un enjeu gestionnaire », *Migrations Société*, vol. 179, n° 1, 2020, p. 43-57.
- 37 Nasraoui, Mustapha « Les travailleurs migrants subsahariens en Tunisie face aux restrictions législatives sur l’emploi des étrangers », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 33, n° 4, 2017, p. 159-178.
- 38 Nasraoui, ibid.
- 39 Jaouadi, Imen, « Évaluation de base des vulnérabilités socioéconomiques et sanitaires des migrants pour un accès effectif aux services de santé en Tunisie », OIM, 2016, p. 74.
- 40 « L’expérience tunisienne en matière d’accueil de migrants et de réfugiés est modeste et demeure en deçà des attentes », *La Presse*, 30 novembre 2019. URL : <https://lapresse.tn/37888/ftds-lexperience-tunisienne-en-matiere-daccueil-de-migrants-et-de-refugies-est-modeste-et-demeure-en-deca-des-attentes/>
- 41 Khouaja, 2020, p. 125.
- 42 Ben Sedrine, Said, « Défis à relever pour un accueil décent de la migration subsaharienne en Tunisie », Fondation Friedrich Ebert, 2018, p. 40.
- 43 Msaki, Faten, « From sub-Saharan African states to Tunisia: A quantitative study on the situation of migrants in Tunisia: general aspects, pathways and aspirations », Forum tunisien pour les droits économiques et sociaux, 2020.
- 44 Terre d’Asile Tunisie, *Parcours de vie de femmes migrantes en Tunisie : entre inégalités, discriminations et ambitions*, 2020.
- 45 U.S Department of State, « Rapport sur la liberté de religion dans le monde en 2019 : Tunisie », URL : <https://www.state.gov/reports/2019-report-on-international-religious-freedom/tunisia/> ; Immigration and Refugee Board of Canada, « Tunisie : traitement des baha’is (ou bahá’is) par les non-baha’is et les autorités tunisiennes », 17 avril 2003, URL : <https://www.refworld.org/docid/3f7d4e27e.html>
- 46 Ben Younes, Cherif, « La protection des minorités en Tunisie s’arrête-t-elle aux religions du livre ? », Observatoire Pharos, 18 avril 2021, URL : <https://www.observatoirepharos.com/pays/tunisie/la-protection-des-minorites-en-tunisie-sarrete-t-elle-aux-religions-du-livre/>
- 47 « A growing Tunisian Christian community treads lightly amid concerns of government harassment », Wikileaks, 26 août 2018, URL : https://wikileaks.org/plusd/cables/06TUNIS2141_a.html
- 48 Décret présidentiel n° 2020-28 du 22 mars 2020, limitant la circulation des personnes et les rassemblements hors horaires du couvre-feu.
- 49 Khadraoui, Malek, « La deuxième vague de COVID-19 en 10 graphiques », *Inkifada*, 28 septembre 2020. URL : <https://inkyfada.com/fr/2020/09/28/covid-19-deuxieme-vague-tunisie-dataviz/>
- 50 Décret gouvernemental n° 2020-208 du 2 mai 2020, portant fixation des prescriptions de confinement ciblé.
- 51 Ribadeau Dumas, Laurent, « Coronavirus : la Tunisie prend des mesures en faveur des étrangers, notamment des Africains subsahariens », Franceinfo, 10 avril 2020, URL : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societe-africaine/coronavirus-la-tunisie-prend-des-mesures-en-faveur-des-etrangers-notamment-des-africains-subsahariens_3907013.html
- 52 Rapport sur l’état des lieux des libertés individuelles durant le confinement, mars-juin 2020, par ADLI, URL : <http://adlitn.org/download/rapport-les-libertes-aux-temps-du-coronavirus/>
- 53 « Lutte contre le coronavirus : le protocole sanitaire ne prévoit pas de modalités spécifiques en faveur des handicapés », WebManager, 13 septembre 2020, URL : <https://directinfo.webmanagercenter.com/2020/09/13/lutte-contre-le-coronavirus-le-protocole-sanitaire-ne-prevoit-pas-de-modalites-specifiques-en-faveur-des-handicapes/>
- 54 Tunisie : des Ivoiriens expulsés de leurs domiciles pour non-paiement de loyer, Espace Manager, publié le 5 avril 2020. URL : <https://www.espacemanager.com/tunisie-des-ivoiriens-expulses.html>
- 55 L’essentiel des mesures prises par Elyes Fakhfakh, business news, 21 mars 2020. URL : <https://www.businessnews.com.tn/en-direct-lessentiel-du-discours-delyes-fakhfakh,520,96491,3>
- 56 Le système de sécurité sociale en Tunisie, ministère des Affaires sociales. URL : <http://www.social.gov.tn/index.php?id=49&L=0>
- 57 Les travailleuses domestiques dans le Grand Tunis : conditions de travail, réalité des violations et enjeux du travail décent, Zouhaier Ben Jannet. URL : <https://atfd-tunisie.org/wp-content/uploads/2020/11/Maquette-Fr-14-sept-2020.pdf>
- 58 Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes.
- 59 Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l’élimination de la violence à l’égard des femmes.
- 60 COVID-19 : Vague de solidarité envers les familles lésées par la crise du coronavirus, Agence Anadolu URL : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/tunisie-covid-19-vague-de-solidarite>
- 61 Concernant la promulgation de dispositions exceptionnelles et circonstanciées et la suspension de certaines dispositions du Code du travail dans le but de prévenir le licenciement pendant le confinement général.

assurer les droits des minorités et des peuples autochtones

minority
rights
group
international

Impact de la Covid-19 sur les droits des minorités et des populations minorées: consultation avec la société civile

Cette étude retrace l'impact de la pandémie sur les minorités et les population minorées en Tunisie, à savoir la population Amazighe, les personnes vivant avec un handicap, la communauté LGBTQI++, les citoyen.ne.s noir.e.s tunisien.e.s, les migrant.e.s subsaharien.ne.s et les minorités religieuses. Ces populations se trouvaient, pour la plupart d'entre elles, dans une situation de vulnérabilité préalable qui a été aggravée suite aux différents mesures prises par l'Etat tunisien pour contrer l'avancée de l'épidémie. D'habitude, le fait d'appartenir à une minorité ou une population minorisée a un impact direct sur leur accès aux droits dans le contexte tunisien "ordinaire", auquel va s'ajouter l'impact de la situation "extraordinaire" pandémique. D'ailleurs, certaines catégories de personnes peuvent se retrouver à la croisée de plusieurs minorités ce qui produit un alourdissement majeur de l'impact de la Covid-19.

D'après les entretiens et les focus groupes menés avec les différents groupes, loin d'être homogène, l'impact de la Covid-19 sur l'accès de ces populations aux droits et libertés diverge en fonction de chaque population. Toutefois, l'équipe de recherche a remarqué que tous les groupes ont été touchés par la pandémie de la Covid-19, tant sur le plan économique que social notamment en raison d'un accès au travail très réduit, malgré la publication d'un décret-loi du chef du gouvernement n° 2020-2 du 14 avril 2020. L'accès à la justice, à l'éducation, à l'information et aux soins ont été impactés différemment chez ces populations. Deux population ont été confrontés à des contraintes spécifiques : autour du droit à la liberté de culte, pour les minorités religieuses, du fait de la fermeture des lieux de cultes ; et du droit au retour au pays d'origine pour les migrant.e.s subsaharien.ne.s qui n'ont pas eu accès aux vols de rapatriement contrairement aux migrants d'autres régions, comme l'Europe ou Amérique du Nord.